

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des Centres culturels institués par l'Accord de coopération culturelle conclu entre eux.

Par M. Albert VOILQUIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudouson, Edouard Soldani, Georges Spéna, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 94, 227 et in-8° 14.

Sénat : 321 (1980-1981).

Traité et Conventions. — Accords culturels - Centres culturels - Politique extérieure - République démocratique allemande.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction. — Par le présent projet de loi le Parlement est saisi d'une mesure d'application d'un texte de portée générale considéré, de façon discutable, comme échappant à sa compétence	3
1. Le contexte spécifique dans lequel s'inscrit l'Accord du 16 juin 1980 : la coopération culturelle entre la France et la R.D.A.	3
2. La genèse de l'Accord du 16 juin 1980 : le lien étroit entre l'Accord général de coopération culturelle et l'Accord ponctuel sur les Centres culturels qui est soumis à notre Haute Assemblée	4
3. Les objectifs de l'Accord du 16 juin 1980 : la définition des missions des Centres culturels	4
4. La définition du statut du personnel des Centres culturels ainsi que de celui des Centres eux-mêmes : le rappel détaillé des règles et des garanties habituelles ..	5
5. L'état d'avancement du projet de mise en place d'un Centre culturel sur le territoire des deux Etats : un projet encore inachevé	6
Les conclusions de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, favorables à l'approbation de l'Accord du 16 juin 1981 malgré la grave situation créée par les élections du 14 juin 1980 à Berlin-Est	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent Accord soumis à notre approbation, en même temps que la Convention consulaire du 16 juin 1980, s'inscrit dans le contexte de la normalisation et du développement des relations entre la France et la République démocratique allemande, qui ont été évoqués dans l'excellent rapport de notre collègue, Philippe Machefer. Cet Accord précise le statut, les missions et les modalités de fonctionnement des Centres culturels établis sur le territoire des deux Etats parties dont un Accord de coopération culturelle en date du 16 juin 1980 prévoit la mise en place.

Votre Rapporteur déplore, pour sa part, que l'Accord précité de coopération culturelle du 16 juin 1980 n'ait pas été soumis à notre approbation.

A cela, deux raisons.

Il apparaît tout d'abord que des accords analogues passés avec d'autres pays ont été déposés devant le Parlement sans que l'argument discutable selon lequel ce type d'accord ne constituerait pas un engagement financier *stricto sensu*, au titre de l'article 53 de la Constitution, ni ne dérogerait à une disposition de caractère législatif n'ait alors été retenu.

Il n'apparaît, en second lieu, guère conforme à la dignité du Parlement que ce dernier soit saisi d'une simple mesure d'application alors que le texte-cadre qui la sous-tend est considéré comme échappant à sa compétence.

1. Le contexte spécifique dans lequel s'inscrit l'Accord du 16 juin 1980.

Après la signature d'un Accord de coopération économique, industrielle et technique, le 19 juillet 1973, puis d'un Accord de coopération scientifique et technique, le 31 août 1977, et dans le contexte du développement des relations dans différents domaines entre la France et la R.D.A. mis en lumière dans le rapport de notre collègue Machefer, il est apparu souhaitable de donner à leur tour aux échanges culturels entre la France et la R.D.A., de plus en plus nombreux mais ponctuels, un cadre approprié, permettant leur insertion dans un ensemble organique.

C'est ainsi qu'un Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique allemande a été signé le 16 juin 1980. Cet Accord a pour but de promouvoir le développement des échanges et de la coopération entre les deux pays, dans le souci de l'intérêt mutuel, le respect de la réciprocité et l'observation des législations en vigueur dans l'un et l'autre pays.

Dans cet accord, les Allemands de l'Est acceptaient de ne pas inclure les sciences exactes, d'organiser des échanges d'assistants dans l'enseignement secondaire ainsi que des échanges de lycéens et de favoriser la vente de livres français au public. Il y est en outre mentionné le principe de l'ouverture de Centres culturels français sur le territoire des deux Etats, qui était l'une des revendications de la partie française. De fait, les relations culturelles entre la France et la R.D.A., quoiqu'encore limitées et insuffisantes, connaissent un bon départ ainsi qu'en témoigne la progression continue des dépenses de la Direction générale des relations culturelles en R.D.A., qui sont passées de 1,10 millions de francs en 1976 à 2,60 millions en 1981.

2. La genèse de l'Accord du 16 juin 1980.

Après la signature, le 31 août 1977, d'un Accord de coopération scientifique et technique, la France a accepté de négocier avec les autorités de la R.D.A. un Accord de coopération culturelle, sous réserve d'un certain nombre de conditions parmi lesquelles, en tout premier lieu, l'ouverture d'un Centre culturel français en R.D.A., suivant des modalités à fixer d'un commun accord. Il a été entendu que la négociation de l'Accord sur les Centres culturels serait menée en même temps que la négociation de l'Accord sur la coopération culturelle et que les deux textes seraient signés simultanément à Berlin.

Les deux documents ont ainsi été paraphés à Paris, le 24 mars 1980, puis signés à Berlin le 16 juin 1980 par l'ambassadeur de France près la R.D.A. et le ministre des Affaires étrangères de la R.D.A.

3. Les objectifs de l'Accord du 16 juin 1980.

L'Accord qui nous est soumis détermine (art. 1-1) les objectifs des centres culturels dont il organise les détails de la mise en place sur le territoire des deux Etats : les Centres ont pour mission de promouvoir directement auprès du public les valeurs de chacun

des deux pays dans le domaine de la culture. L'Accord précise ainsi les modalités de fonctionnement des Centres, la nature de leurs activités, le statut de leurs personnels, fixé de façon rigoureusement identique, en application du principe de réciprocité.

L'Accord précise (art. I-2) que les activités des Centres comprennent, en particulier, l'enseignement des langues française et allemande, des manifestations culturelles (films, conférences, colloques, spectacles, etc.), l'ouverture d'une salle de lecture permettant la consultation de livres, journaux et autres publications ainsi que le prêt de livres et de publications non périodiques. L'exclusion des publications périodiques constitue bien évidemment une limitation de taille à la plénitude de l'information culturelle entre les deux pays et votre Rapporteur la déplore.

4. Le statut du personnel des Centres culturels ainsi que de celui des centres eux-mêmes.

L'Accord du 16 juin 1980 détermine avec la plus grande précision le *statut des personnels* qui animeront les Centres culturels installés sur le territoire des deux Etats. C'est ainsi qu'il est intéressant de noter que les directeurs et les directeurs adjoints des Centres doivent être des ressortissants du pays d'envoi et qu'ils n'ont pas le statut diplomatique, ce dont se félicite votre Rapporteur, qui est hostile à la multiplicité du nombre des résidents étrangers jouissant pour des raisons plus ou moins justifiées du statut diplomatique ce qui contribue à la banalisation d'un statut qui, pour conserver une pérennité, hélas trop souvent remise en cause ces derniers temps, doit rester l'exception.

Les autres membres du personnel des Centres peuvent être des ressortissants du pays d'envoi ou du pays d'accueil, ce qui donne toute la souplesse nécessaire à la gestion des centres en permettant notamment le recrutement, souvent opportun en enrichissant, de collaborateurs ayant la nationalité du pays d'accueil.

Comme il est d'usage, l'Accord précise que les personnels des Centres, ressortissants du pays d'envoi, et qui n'ont pas la qualité de résidents permanents dans le pays d'accueil, sont soumis à la législation du travail et au régime de la sécurité sociale en vigueur dans le pays d'envoi. Ils ont droit à l'importation en franchise temporaire, pour la durée de leurs fonctions au Centre, et à la réexportation de leurs mobiliers et effets personnels en cours d'usage lors de leur première installation ainsi que de leur véhicule automobile. Leurs rémunérations ne sont imposables que dans leur pays (art. 4).

Les *Centres culturels eux-mêmes* bénéficient, pour leur part, dans les limites et conditions fixées par la législation du pays d'ac-

cueil, de l'exonération de tous droits et taxes pour les objets de caractère culturel importés (art. 5). De plus, conformément à un usage désormais établi pour ce type d'accord, chaque partie exonère l'autre des impôts, droits et taxes nationaux, régionaux et communaux dus au titre de l'acquisition ou de la location de biens immobiliers destinés à l'installation des centres culturels (art. 7). L'Accord précise en outre (art. 3) que les directeurs de centres peuvent conclure des contrats de prestation de service liés aux activités des établissements dont ils assurent la direction.

5. L'état d'avancement du projet de mise en place d'un Centre culturel sur le territoire de chacun des deux Etats.

Pour ce qui est du projet d'installation d'un centre culturel français en R.D.A., des locaux situés Unter des Linden à Berlin, d'une superficie de 870 mètres carrés, ont été proposés.

L'emplacement de ces locaux a été approuvé à la condition qu'une extension de leur surface d'un minimum de 400 mètres carrés soit réalisée. Cette demande, qui n'a pas été refusée, est actuellement en cours d'examen. Le montant prévisible du loyer annuel pour les locaux proposés paraît devoir être évalué à 300.000 D.M., soit 700.000 F, ce qui semble à votre Rapporteur être un loyer *très élevé*. Il paraîtrait cependant que le calcul aboutissant à ce chiffre ait été effectué sur les mêmes bases que pour les locaux affectés à d'autres représentations étrangères. Quoi qu'il en soit, et toutes dépenses comprises, les paramètres utilisés actuellement laissent prévoir que le crédit de fonctionnement annuel de ce nouvel établissement devra être, au total, de l'ordre de 2 millions de francs.

Il n'est pas, en outre, exclu, selon les informations dont dispose votre Rapporteur, que le montant définitif du loyer de notre Centre culturel à Berlin-Est soit fonction des conditions obtenues par la partie française à Paris pour le Centre culturel de R.D.A.

Pour le projet d'installation du Centre culturel de la R.D.A. à Paris, il semble que des locaux d'une superficie de 1.500 mètres carrés à 2.000 mètres carrés, situés dans le centre des activités culturelles à Paris (vraisemblablement dans le quartier Beaubourg-Marais), soient souhaités par la partie allemande. Des recherches sont actuellement entreprises par le Service des immeubles du Quai d'Orsay pour aider à satisfaire à cette demande.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord du 16 juin 1980 que votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné lors de sa séance du 23 juillet 1981 et dont elle vous propose d'autoriser l'approbation tout en précisant qu'une telle approbation ne peut en aucun cas constituer une reconnaissance de la situation créée par les élections du 14 juin 1981 à Berlin-Est.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des Centres culturels institués par l'Accord de coopération culturelle conclu entre eux, signé à Berlin le 16 juin 1980, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document n° 94 (A.N.).